

# Décision n° 2011 – 151 QPC

Article 274, 2° du code civil

*M. Jean-Jacques C.*

[Attribution d'un bien à titre de prestation  
compensatoire]

## Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2011

### Sommaire

<b>I. Dispositions législatives.....</b>	<b>3</b>
<b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>9</b>

## Table des matières

<b>I. Dispositions législatives.....</b>	<b>3</b>
<b>A. Dispositions contestées .....</b>	<b>3</b>
<b>Code civil .....</b>	<b>3</b>
- Article 274 .....	3
<b>B. Évolution des dispositions contestées .....</b>	<b>3</b>
<b>1. Version d'origine issue la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, article 1 .....</b>	<b>3</b>
- Article 275 .....	3
<b>1. Version issue de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000, article 5.....</b>	<b>3</b>
- Article 275 .....	3
<b>2. Version en vigueur, issue de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, article 18.....</b>	<b>4</b>
- Article 274 .....	4
<b>C. Autres dispositions .....</b>	<b>4</b>
<b>1. Code civil.....</b>	<b>4</b>
- Article 277 .....	4
- Article 2201 .....	5
- Article 2258 .....	5
- Article 2284 .....	5
- Article 2285 .....	5
- Article 2346 .....	5
- Article 2348 .....	6
- Article 2458 .....	6
- Article 2459 .....	6
- Article 2460 .....	6
<b>D. Application des dispositions contestées.....</b>	<b>7</b>
<b>Jurisprudence.....</b>	<b>7</b>
Jurisprudence judiciaire.....	7
- Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 18 mars 1981, n° 80-11168 .....	7
- Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 12 juin 1991, n° 89-21737.....	7
- Cass. 1 <sup>ère</sup> civ., 31 mars 2010, n° 80-09-13811 .....	8
<b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>9</b>
<b>A. Normes de référence.....</b>	<b>9</b>
<b>Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.....</b>	<b>9</b>
<b>B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....</b>	<b>9</b>
<b>Le principe de l'attribution forcée .....</b>	<b>9</b>
- Décision n° 2010-607 DC du 10 juin 2010 - Loi relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée .....	9
- Décision n° 2010-60 QPC du 12 novembre 2010 - M. Pierre B. [Mur mitoyen] .....	10

# I. Dispositions législatives

## A. Dispositions contestées

### Code civil

*Livre Ier : Des personnes*

*Titre VI : Du divorce*

*Chapitre III : Des conséquences du divorce*

*Section 2 : Des conséquences du divorce pour les époux*

*Paragraphe 3 : Des prestations compensatoires.*

#### - **Article 274**

*Créé par Loi 75-617 1975-07-11 art. 1 JORF 12 juillet 1975 en vigueur le 1er janvier 1976*

*Modifié par Loi n°2000-596 du 30 juin 2000 - art. 4 JORF 1er juillet 2000*

*Modifié par Loi n°2004-439 du 26 mai 2004 - art. 18 JORF 27 mai 2004 en vigueur le 1er janvier 2005*

Le juge décide des modalités selon lesquelles s'exécutera la prestation compensatoire en capital parmi les formes suivantes :

1° Versement d'une somme d'argent, le prononcé du divorce pouvant être subordonné à la constitution des garanties prévues à l'article 277 ;

2° Attribution de biens en propriété ou d'un droit temporaire ou viager d'usage, d'habitation ou d'usufruit, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier. Toutefois, l'accord de l'époux débiteur est exigé pour l'attribution en propriété de biens qu'il a reçus par succession ou donation.

## B. Évolution des dispositions contestées

### 1. Version d'origine issue la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, article 1

#### - **Article 275**

*Créé par Loi 75-617 1975-07-11 art. 1 JORF 12 juillet 1975 en vigueur le 1er janvier 1976*

Le juge décide des modalités selon lesquelles s'exécutera l'attribution ou l'affectation de biens en capital :

1. Versement d'une somme d'argent ;

2. Abandon de biens en nature, meubles ou immeubles, mais pour l'usufruit seulement, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier ;

3. Dépôt de valeurs productives de revenus entre les mains d'un tiers chargé de verser les revenus à l'époux créancier de la prestation jusqu'au terme fixé.

Le jugement de divorce peut être subordonné au versement effectif du capital ou à la constitution des garanties prévues à l'article 277.

### 1. Version issue de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000, article 5

#### - **Article 275**

*Créé par Loi 75-617 1975-07-11 art. 1 JORF 12 juillet 1975 en vigueur le 1er janvier 1976*

*Modifié par Loi n°2000-596 du 30 juin 2000 - art. 4 JORF 1er juillet 2000*

Le juge décide des modalités selon lesquelles s'exécutera l'attribution ou l'affectation de biens en capital :

1. Versement d'une somme d'argent ;

~~2. Abandon de biens en nature, meubles ou immeubles, mais pour l'usufruit seulement, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier ;~~

**2. Abandon de biens en nature, meubles ou immeubles, en propriété, en usufruit, pour l'usage ou l'habitation, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier ;**

3. Dépôt de valeurs productives de revenus entre les mains d'un tiers chargé de verser les revenus à l'époux créancier de la prestation jusqu'au terme fixé.

Le jugement de divorce peut être subordonné au versement effectif du capital ou à la constitution des garanties prévues à l'article 277.

## **2. Version en vigueur, issue de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, article 18**

### **- Article 274**

*Créé par Loi 75-617 1975-07-11 art. 1 JORF 12 juillet 1975 en vigueur le 1er janvier 1976*

*Modifié par Loi n°2000-596 du 30 juin 2000 - art. 4 JORF 1er juillet 2000*

*Modifié par Loi n°2004-439 du 26 mai 2004 - art. 18 JORF 27 mai 2004 en vigueur le 1er janvier 2005*

~~La prestation compensatoire prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge.~~

**Le juge décide des modalités selon lesquelles s'exécutera la prestation compensatoire en capital parmi les formes suivantes :**

**1° Versement d'une somme d'argent, le prononcé du divorce pouvant être subordonné à la constitution des garanties prévues à l'article 277 ;**

**2° Attribution de biens en propriété ou d'un droit temporaire ou viager d'usage, d'habitation ou d'usufruit, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier. Toutefois, l'accord de l'époux débiteur est exigé pour l'attribution en propriété de biens qu'il a reçus par succession ou donation.**

## **C. Autres dispositions**

### **1. Code civil**

#### **- Article 277**

*Modifié par Loi n°2000-596 du 30 juin 2000 - art. 12 JORF 1er juillet 2000*

Indépendamment de l'hypothèque légale ou judiciaire, le juge peut imposer à l'époux débiteur de constituer un gage, de donner caution ou de souscrire un contrat garantissant le paiement de la rente ou du capital.

*Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété*

*Titre XIX : De la saisie et de la distribution du prix de vente de l'immeuble*

*Chapitre Ier : De la saisie.*

*Section 5 : De la vente.*

- **Article 2201**

*Créé par Ordonnance n°2006-461 du 21 avril 2006 - art. 2 JORF 22 avril 2006 en vigueur au plus tard le 1er janvier 2007*

Les biens sont vendus soit à l'amiable sur autorisation judiciaire, soit par adjudication.

Est nulle toute convention portant qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui, le créancier peut faire vendre les immeubles de son débiteur en dehors des formes prescrites pour la saisie immobilière.

(...)

*Titre XXI : De la possession et de la prescription acquisitive*

*Chapitre II : De la prescription acquisitive.*

- **Article 2258**

*Modifié par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 2*

La prescription acquisitive est un moyen d'acquérir un bien ou un droit par l'effet de la possession sans que celui qui l'allègue soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

(...)

*Livre IV : Des sûretés*

- **Article 2284**

*Modifié par Ordonnance n°2006-346 du 23 mars 2006 - art. 2 JORF 24 mars 2006*

*Modifié par Ordonnance n°2006-346 du 23 mars 2006 - art. 3 JORF 24 mars 2006*

Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir.

- **Article 2285**

*Modifié par Ordonnance n°2006-346 du 23 mars 2006 - art. 2 JORF 24 mars 2006*

*Modifié par Ordonnance n°2006-346 du 23 mars 2006 - art. 3 JORF 24 mars 2006*

Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers ; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.

(...)

*Titre II : Des sûretés réelles*

*Sous-titre II : Des sûretés sur les meubles*

*Chapitre II : Du gage de meubles corporels*

*Section 1 : Du droit commun du gage*

(...)

- **Article 2346**

*Créé par Ordonnance n°2006-346 du 23 mars 2006 - art. 11 JORF 24 mars 2006*

A défaut de paiement de la dette garantie, le créancier peut faire ordonner en justice la vente du bien gagé. Cette vente a lieu selon les modalités prévues par les procédures civiles d'exécution sans que la convention de gage puisse y déroger.

(...)

- **Article 2348**

*Créé par Ordonnance n°2006-346 du 23 mars 2006 - art. 11 JORF 24 mars 2006*

Il peut être convenu, lors de la constitution du gage ou postérieurement, qu'à défaut d'exécution de l'obligation garantie le créancier deviendra propriétaire du bien gagé.

La valeur du bien est déterminée au jour du transfert par un expert désigné à l'amiable ou judiciairement, à défaut de cotation officielle du bien sur un marché organisé au sens du code monétaire et financier. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Lorsque cette valeur excède le montant de la dette garantie, la somme égale à la différence est versée au débiteur ou, s'il existe d'autres créanciers gagistes, est consignée.

(...)

*Titre II : Des sûretés réelles*

*Sous-titre III : Des sûretés sur les immeubles*

*Chapitre V : De l'effet des privilèges et des hypothèques*

- **Article 2458**

*Modifié par Loi n°2007-212 du 20 février 2007 - art. 10 (V) JORF 21 février 2007*

A moins qu'il ne poursuive la vente du bien hypothéqué selon les modalités prévues par les lois sur les procédures civiles d'exécution, auxquelles la convention d'hypothèque ne peut déroger, le créancier hypothécaire impayé peut demander en justice que l'immeuble lui demeure en paiement. Cette faculté ne lui est toutefois pas offerte si l'immeuble constitue la résidence principale du débiteur.

- **Article 2459**

*Modifié par Loi n°2007-212 du 20 février 2007 - art. 10 (V) JORF 21 février 2007*

Il peut être convenu dans la convention d'hypothèque que le créancier deviendra propriétaire de l'immeuble hypothéqué. Toutefois, cette clause est sans effet sur l'immeuble qui constitue la résidence principale du débiteur.

- **Article 2460**

*Modifié par Loi n°2007-212 du 20 février 2007 - art. 10 (V) JORF 21 février 2007*

Dans les cas prévus aux deux articles précédents, l'immeuble doit être estimé par expert désigné à l'amiable ou judiciairement.

Si sa valeur excède le montant de la dette garantie, le créancier doit au débiteur une somme égale à la différence ; s'il existe d'autres créanciers hypothécaires, il la consigne.

## D. Application des dispositions contestées

### Jurisprudence

#### Jurisprudence judiciaire

- **Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 mars 1981, n° 80-11168**

Sur le moyen unique :

vu les articles 275 et 285 du code civil ;

Attendu que s'il résulte de ces textes que le juge peut ordonner l'abandon de biens en nature, meubles ou immeubles, mais pour l'usufruit seulement, il n'en résulte pas qu'il ne puisse pas, en cas d'accord des parties, décider que le bien sera abandonné en pleine propriété ;

attendu que, pour limiter à l'usufruit, l'affectation d'un bien de v - au capital destiné à remplacer la pension alimentaire due à sa femme, l'arrêt confirmatif attaqué qui, sur la demande du mari, a prononcé, pour rupture prolongée de la vie commune, le divorce des époux, énonce, par motif adopté, que si le devoir de secours peut être exécuté par la constitution d'un capital, l'article 275, 2° du code civil limite l'abandon de biens en nature, meubles ou immeubles, à l'usufruit seulement ; qu'en se déterminant par ce motif, alors qu'elle constate par ailleurs que V - avait offert à sa femme qui l'avait acceptée, l'abandon dudit bien en pleine propriété, la cour d'appel a méconnu la portée des textes susvisés ;

par ces motifs :

casse et annule l'arrêt rendu entre les parties le 11 juillet 1979 par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

- **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 12 juin 1991, n° 89-21737**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 633 du Code civil ;

Attendu que le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé, et de sa famille ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 9 octobre 1989), qu'un jugement du 6 mai 1982, prononçant le divorce des époux X..., a décidé que le mari laisserait à sa femme, Mme Y..., un droit d'habitation personnel, sa vie durant, sur la propriété Z... ;

Attendu que, pour débouter M. X... de sa demande tendant à limiter l'exercice du droit de Mme Y... à la seule occupation de la maison d'habitation et à lui refuser le droit d'exploiter le domaine rural qui l'entoure, l'arrêt retient qu'avant le prononcé du divorce Mme Y... jouissait de l'ensemble de la propriété et, notamment, des terres et que le jugement de divorce a tenu à préserver et à maintenir sa situation pécuniaire sans apporter de limitation à sa jouissance des bâtiments et des terres ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le jugement du 6 mai 1982 ne contient aucune disposition particulière sur l'étendue du droit conféré, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 octobre 1989, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux

- **Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 31 mars 2010, n° 80-09-13811**

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches, ci-après annexé :

Attendu que par jugement du 13 mars 2008, le divorce des époux X...- Y... a été prononcé aux torts exclusifs du mari à la charge duquel a été mise une prestation compensatoire en capital de 395 564 euros sous la forme de l'attribution en pleine propriété du bien immobilier constituant le domicile conjugal, en partie composé par un propre appartenant à M. X... ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 7 janvier 2009) d'avoir confirmé le jugement tant sur le principe que sur les modalités de la prestation compensatoire ;

Attendu que sous couvert de griefs non fondés de manque de base légale au regard des articles 271 et 272 du code civil et de violation de l'article 1er du Protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, le moyen ne tend qu'à remettre en cause le pouvoir souverain des juges du fond qui, après avoir constaté que les époux avaient été mariés pendant plus de vingt-six ans, que M. X... possédait un patrimoine propre très important et un niveau de revenu confortable alors que son épouse avait cessé de travailler à la naissance du premier enfant sans reprendre une activité professionnelle, ont pris en compte la valeur des droits dont l'épouse bénéficiera après la liquidation du régime matrimonial et ont estimé que la situation matérielle et professionnelle de chacune des parties établissait que la rupture du lien conjugal entraînait une disparité au détriment de l'épouse justifiant que lui soit allouée une prestation compensatoire prenant la forme de l'attribution en pleine propriété du bien immobilier constituant le domicile conjugal ; que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de M. X... et le condamne à payer à Mme Y... la somme de 2 500 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du trente et un mars deux mille dix.

(...)



## II. Constitutionnalité de la disposition contestée

### A. Normes de référence

#### Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

- Article 17

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

### B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

#### Le principe de l'attribution forcée

- Décision n° 2010-607 DC du 10 juin 2010 - Loi relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée

(...)

- SUR L'ARTICLE L. 526-12 DU CODE DE COMMERCE :

7. Considérant que l'article 1er de la loi déférée insère dans le chapitre VI du titre II du livre V du code de commerce une section intitulée « De l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée », comprenant les articles L. 526-6 à L. 526-21 ; que ces dispositions permettent à tout entrepreneur individuel d'affecter à son activité, au moyen d'une déclaration faite à un registre de publicité, un patrimoine séparé de son patrimoine personnel ; qu'elles déterminent les conditions et les modalités de la déclaration d'affectation, organisent sa publicité, définissent ses effets et fixent les obligations des entrepreneurs ayant opté pour ce régime juridique ;

8. Considérant que le deuxième alinéa de l'article L. 526-12 du code de commerce dispose que la déclaration d'affectation du patrimoine « est opposable aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement à son dépôt à la condition que l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée le mentionne dans la déclaration d'affectation et en informe les créanciers dans des conditions fixées par voie réglementaire » ; que ces créanciers peuvent toutefois « former opposition à ce que la déclaration leur soit opposable » ;

**9. Considérant qu'en vertu des alinéas 6 à 8 de l'article L. 526 12 de ce code, la déclaration d'affectation du patrimoine soustrait le patrimoine affecté du gage des créanciers personnels de l'entrepreneur et le patrimoine personnel du gage de ses créanciers professionnels ; que s'il était loisible au législateur de rendre la déclaration d'affectation opposable aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement à son dépôt, c'est à la condition que ces derniers soient personnellement informés de la déclaration d'affectation et de leur droit de former opposition ; que, sous cette réserve, le deuxième alinéa de l'article L. 526-12 du code de commerce ne porte pas atteinte aux conditions d'exercice du droit de propriété des créanciers garanti par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;**

10. Considérant qu'il n'y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d'office aucune autre question de conformité à la Constitution,

(...)

- **Décision n° 2010-60 QPC du 12 novembre 2010 - M. Pierre B. [Mur mitoyen]**

(...)

3. Considérant que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les limites apportées à son exercice doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

4. Considérant qu'il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les principes fondamentaux de la propriété et des droits réels, de définir les modalités selon lesquelles les droits des propriétaires de fonds voisins doivent être conciliés ; que la mitoyenneté des murs séparatifs est au nombre des mesures qui tendent à assurer cette conciliation ;

(...)